



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 50790

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession de parts de société en nom collectif (SNC). En effet, une personne physique qui détient 955 parts sur 1 000 d'une SNC propriétaire de quatre immeubles à usage commercial données en location munis de leurs moyens matériels d'exploitation a la qualité de gérant de la société. Les résultats de la SNC sont déterminés et imposés chez les associés selon les règles des bénéficiaires industriels et commerciaux. En cas de déficits sociaux, ceux-ci ne sont pas déductibles du revenu global chez l'associé en question, par application des dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1996. L'instruction administrative du 1er août 1996 (4 A-7-96 no 27) précise, en effet, que ces déficits ne peuvent être réputés professionnels en raison du faible nombre d'actes professionnels qu'implique l'activité de location d'immeubles munis de leurs moyens matériels d'exploitation. En cas de cession de parts de cette SNC, deux régimes d'imposition sont susceptibles d'être appliqués : un régime de plus-value professionnelle (article 151 nonies du CGI) ou un régime de plus-value privée (article 150 A bis du CGI). L'article 151 nonies du CGI concerne les contribuables qui « exercent leur activité professionnelle » dans le cadre d'une société de personnes. Au cas d'espèce, il lui demande si l'associé gérant - sans autre activité par ailleurs que celle d'associé administrateur de sociétés civiles immobilières - doit être réputé exercer une activité professionnelle à travers la SNC ? En d'autres termes, il souhaite savoir si les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1996 et celles de l'article 151 nonies du CGI doivent être interprétées de façon identique pour apprécier le régime fiscal applicable tant aux déficits qu'aux plus ou moins-values de cession de parts.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50790

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1980